
Admission à la barre du citoyen Fruler, officier de marine marchande, et proposition de Barrère de le nommer capitaine d'un vaisseau de la République, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Admission à la barre du citoyen Fruler, officier de marine marchande, et proposition de Barrère de le nommer capitaine d'un vaisseau de la République, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 268-269;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37393_t1_0268_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

et fait naître les remords dans l'âme vénale des Toulonnais. Le canon de Lyon a retenti dans la redoute anglaise. Ils fuient, mais les vents les contrarient. (*On applaudit.*) Voici la lettre que Fouché nous écrit.

Fouché, à Collot-d'Herbois, son collègue et son ami, membre du comité de Salut public.

« Et nous aussi, mon ami, nous avons contribué à la prise de Toulon en portant l'épouvante parmi les lâches qui y sont entrés, en offrant à leurs regards des milliers de cadavres de leurs complices.

« La guerre est terminée et nous savons mettre à profit cette mémorable victoire; soyons terribles, pour ne pas craindre de devenir faibles ou cruels; anéantissons dans notre colère et d'un seul coup tous les rebelles, tous les conspirateurs, tous les traîtres, pour nous épargner la douleur, le long supplice de les punir en rois.

« Exerçons la justice à l'exemple de la nature, vengeons-nous en peuple, frappons comme la foudre, et que la cendre même de nos ennemis disparaisse du sol de la liberté.

« Que de toutes parts les perfides et féroces Anglais soient assaillis; que la République entière ne forme qu'un volcan qui lance sur eux la lave dévorante; que l'île infâme qui produisit ces monstres qui n'appartiennent plus à l'humanité, soit à jamais ensevelie sous les flots de la mer!

« Adieu, mon ami, les larmes de la joie coulent de mes yeux, elles inondent mon âme. Le courrier part; je t'écrirai par le courrier ordinaire.

« *Signé* : FOUCHÉ.

« *P. S.* Nous n'avons qu'une manière de célébrer la victoire : nous envoyons ce soir 213 rebelles sous le feu de la foudre. Des courriers extraordinaires vont partir dans le moment pour donner la nouvelle aux armées.

« Que l'honorable William Pitt assemble donc maintenant le parlement britannique; que George demande des subsides aux communes indignées. Qu'ils leur présentent le tableau de leurs victoires ministérielles à Dunkerque, à Saint-Malo et à Toulon : (*On applaudit.*) qu'ils ouvrent donc ce parlement tant retardé, tant prorogé, et qu'ils lui disent confidentiellement l'or qu'ont dépensé tant d'infâmies, le sang qu'ont coûté tant de trahisons; mylords et messieurs applaudiront sans doute, et peut-être enfin le peuple anglais se rappellera ce qu'il fut un jour, avant que l'illustre usurpateur lui redonnât le fléau de la royauté.

Voici le projet de décret que le comité vous présente :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. L'armée de la République dirigée contre Toulon a bien mérité de la patrie.

« Art. 2. Il sera célébré dans toute l'étendue de la République une fête nationale, le 1^{er} décadi qui suivra dans chaque commune la publication du présent décret. La Convention nationale assistera tout entière à cette cérémonie civique.

« Art. 3. Les représentants du peuple près l'armée victorieuse à Toulon sont chargés de

recueillir les traits d'héroïsme qui ont illustré la reprise de cette ville rebelle.

« Art. 4. Ils décerneront, au nom de la République, des récompenses aux braves citoyens de l'armée qui se sont fait remarquer par de grandes actions.

« Art. 5. Le nom de Toulon est supprimé. Cette commune portera désormais le nom de *Port de la Montagne*.

« Art. 6. Les maisons de l'intérieur de cette ville rebelle seront rasées. Il n'y sera conservé que les établissements nécessaires au service de la guerre et de la marine, des subsistances et approvisionnements.

« Art. 7. La nouvelle de la prise de Toulon sera portée aux armées et aux départements par des courriers extraordinaires. »

Ce projet de décret est adopté.

Barère lit. et la Convention adopte l'adresse suivante :

Adresse de la Convention.

« Les armes de la République sont encore une fois triomphantes. Toulon, qui s'était lâchement vendu aux Anglais, vient d'être repris sur eux par une armée qui a reconquis cette ville rebelle, à la pointe de la baïonnette, et suppléé, par sa bravoure, à l'insuffisance du nombre. Soldats de la République, voilà l'exemple que vous offrez vos frères d'armes ! Permettez-vous que les satellites des tyrans souillent plus longtemps le sol de l'égalité ? La victoire n'est-elle pas toujours le prix de votre courage ? Frappez donc; exterminiez donc de vils esclaves qui ont constamment pris la fuite, quand les enfants de la liberté ont voulu se mesurer avec eux. Déjà le lâche Anglais, battu sous les murs de Dunkerque et chassé de Toulon, est terrassé pour jamais. Les brigands de la Vendée, trois fois taillés en pièces en quinze jours, se trouvent cernés de toutes parts. Au Rhin, de nouveaux avantages ont en partie réparé les résultats d'anciennes trahisons qui ne laissent plus que Landau à secourir; au Nord, Maubeuge est délivré. Soldats de la patrie, tant d'efforts et de succès sont votre ouvrage depuis trois mois ! Qu'attendez-vous pour terminer la campagne de la liberté par la ruine entière des tyrans ? Saisissez cette arme si terrible pour eux; que, la baïonnette dans les reins, ils soient forcés de courir cacher leur honte dans leurs repaires; et la France, délivrée de ses ennemis, vous devra à la fois le bonheur que lui promet l'affermissement de la liberté, et la gloire d'avoir triomphé de l'Europe entière. »

Le capitaine Fruler, venant de Constantinople et apportant des nouvelles de l'agent de la République, montant un vaisseau grec, rend compte des maux qu'il a éprouvés et du combat qui a eu lieu contre les Anglais, qui voulaient s'emparer du bâtiment, quoique neutre : il annonce que le bâtiment a échoué. La Convention décrète qu'il en sera donné un autre au capitaine grec, et nomme Fruler pour commander un vaisseau de la République, en qualité de capitaine (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 86.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (1).

Barère fait part à la Convention d'un trait héroïque dont le ministre des affaires étrangères a fait parvenir les détails au comité de Salut public.

Trulet (*sic*), officier de la marine marchande, avait été chargé de dépêches pour la France par l'agent des affaires de la République à Constantinople. Un capitaine grec lui avait donné passage sur son bord. En route, une chaloupe anglaise, envoyée vers le vaisseau grec, s'en approche à l'improviste. Les Anglais qui y étaient avaient déjà abordé. Ils étaient sur le pont. Trulet ranime le courage des Grecs. Il se met à leur tête, tue quatre Anglais d'un coup de tromblon, et force les attaquants de descendre précipitamment et en désordre dans la chaloupe qui les portait. A peu de distance, ils furent submergés.

Trulet est à la barre. A peine **Barère** l'a-t-il présenté à la Convention qu'on donne à ce brave marin le témoignage de la plus haute estime. De toutes parts on demande que le Président lui donne l'accolade. Il monte au bureau où les applaudissements l'accompagnent et il reçoit du Président l'accolade fraternelle.

La Convention rend, sur la proposition de **Barère**, un décret dont une des dispositions donne à Trulet le commandement d'un vaisseau de la République.

Les heureuses nouvelles de la prise de Toulon ayant fait éprouver à toute l'Assemblée la sensa-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 462, p. 60). D'autre part, le *Journal de Perlet*, n° 460 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793) p. 201] rend compte de l'affaire du capitaine *Fruler* ou *Trulet* dans les termes suivants :

« **BARÈRE** a fait part hier d'un nouveau trait de perfidie, bien digne des Anglais qui s'en sont rendus coupables.

« L'agent de la République à Constantinople avait chargé le citoyen Trulet, capitaine de vaisseau français, de porter en France quelques dépêches. Il s'embarqua sur une frégate neutre commandée par un Grec. Les Anglais, instruits de ce fait, lâchent une chaloupe pour enlever la frégate. L'équipage dormait paisiblement sur la foi des traités relatifs aux bâtiments neutres. La sentinelle est égorgée et l'équipage se réveille à ses cris.

« Trulet songe d'abord à sauver le secret dont il est porteur et jette ses dépêches dans la mer. Bientôt il saute sur ses armes, crie vengeance et renverse trois Anglais. Les Grecs accourent, fondent sur ces lâches insulaires et les forcent à regagner leur bord. La chaloupe ennemie, canonnée vivement, coule à fond, et la mer engloutit les brigands qui la montaient. Le bâtiment grec, maltraité lui-même, a échoué en touchant nos côtes.

« La République, a ajouté **BARÈRE**, aussi généreuse pour ses alliés que terrible pour ses ennemis, doit une indemnité à ce Grec fidèle.

« Quant à Trulet, ce nouveau Jean-Bart croit n'avoir fait que son devoir. Il ne demande, pour récompense, que l'honneur d'assister à votre séance. Vous le voyez à votre barre.

« L'Assemblée a décrété que le capitaine grec a bien mérité de la République française. Elle l'a créé sur-le-champ capitaine d'un vaisseau français et lui a donné, par l'organe de son Président, l'accolade civique. Enfin elle a décrété que Trulet montera un vaisseau républicain, dont il sera capitaine. »

tion la plus vive et la plus agréable, et les cris de vive la République! mille fois répétés par les représentants et par les citoyens des tribunes, le Président a levé la séance à trois heures (1).

Signé : COUTHON, Président; PERRIN (*des Vosges*), Marie-Joseph CHÉNIER, BOURDON (*de l'Oise*), A.-L. THIBAudeau, JAY, PÉLISSIER, secrétaires.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le Président. Cette séance, entièrement consacrée à l'allégresse nationale, est suffisamment complète. Si personne ne s'y oppose, je vais la lever. (*Oui! Oui!*)

La séance est levée à 2 heures.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 4 NIVÔSE AN II
(MARDI 24 DÉCEMBRE 1793).

I

VADIER ANNONCE L'ARRESTATION DE
L'EX-MINISTRE LEBRUN (3).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Vadier. Il n'est pas indifférent d'apprendre à la République, en ce jour de gloire, que l'ex-ministre Lebrun a été amené hier au comité de sûreté générale; vous devez cette capture au brave Héron, dont on a voulu paralyser le courage. J'espère qu'aucun de ces conspirateurs n'échappera à la vengeance nationale. (*Applaudissements.*)

II.

COMPTE RENDU du *Journal*
des Débats et des Décrets (5).

Vadier. Les nouvelles heureuses que nous recevons aujourd'hui ne sont pas déparées par

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 86.

(2) *Moniteur universel* [n° 95 du 5 nivôse an II (dimanche 25 décembre 1793), p. 383, col. 3]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 462, p. 61) rend compte de la motion du Président dans les termes suivants :

« **Le Président.** Je pense que cette séance vous paraît suffisamment remplie; je vais la terminer.
« La séance est levée à douze heures. »

(3) L'arrestation de l'ex-ministre Lebrun n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans tous les comptes rendus de cette séance.

(4) *Moniteur universel* [n° 95 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793) p. 383, col. 3].

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 462, p. 60).